Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.7

Proposition technique et financière pour le raccordement d'une installation de consommation au réseau public de transport d'électricité

Conditions Générales

Version applicable à compter du [ ]

27 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 OBJET 4

CHAPITRE 2 GENERALITES 4

ARTICLE 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL 4
ARTICLE 2-2 DEFINITIONS 4

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES 9

ARTICLE 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE 9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION 10
3-2-1 Exigences techniques en matière de protection et de comptage 10
3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations 10
ARTICLE 3-3 RENVOI DE TENSION 11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT 11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE 11
ARTICLE 3-6 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE 12
ARTICLE 3-7 ALIMENTATION DE SECOURS HTA 12

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT 13

ARTICLE 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT 13
ARTICLE 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT 13
ARTICLE 4-3 INFORMATION DU CLIENT 14
ARTICLE 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT 14
ARTICLE 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE 14
4-5-1 Adaptation optionnelle de la Pracc 14
4-5-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE 15

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT 16

ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT 16
ARTICLE 5-2 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT 16
5-2-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement 16
5-2-2 Non respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement 16
5-2-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement 17
ARTICLE 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT 17

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION 19

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES 20

ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT 20
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE 20
7-2-1 Part de la contribution relative aux études 20
7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux 21
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT 21
ARTICLE 7-4 ECHEANCIER DE PAIEMENT 22
ARTICLE 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT 23
ARTICLE 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF 23
ARTICLE 7-7 COMMANDES ANTICIPEES 24

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS 25

ARTICLE 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF 25
ARTICLE 8-2 ACCEPTATION DE LA PTF 25
ARTICLE 8-3 CADUCITE DE LA PTF 25
ARTICLE 8-4 RETRACTATION 25
ARTICLE 8-5 CESSION 26
ARTICLE 8-6 ASSURANCES 26
ARTICLE 8-7 CONFIDENTIALITE 26

8-7-1 Nature des informations confidentielles *26*
8-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité *26*
8-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité *27*
ARTICLE 8-8 CONTESTATIONS 27

CHAPITRE 1 OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) pour une Installation de consommation dans le cadre de la procédure de raccordement des installations de consommation d'électricité au Réseau Public de Transport.

Les Conditions Générales et la trame-type des Conditions Particulières sont publiées sur le Portail Clients du site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com/).

Les mots ou groupes de mots utilisés dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières et dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.2 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE 2 GENERALITES

Article 2-1 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Proposition Technique et Financière (PTF) pour le raccordement d'une Installation de consommation comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales de la PTF, en vigueur à la date d'envoi de la PTF, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions.
- les Conditions Particulières de la PTF.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, est annexé à la Proposition Technique et Financière, le Contrat de Mandat (CDM) pour la réalisation des travaux des ouvrages dédiés de raccordement de l'Installation par le Client (ou Mandataire) et ses annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions de la PTF et le CDM, les clauses du CDM prévalent sur les dispositions de la PTF dans le cadre de l'application du mécanisme de l'article L. 342-2.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

La PTF s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la version de la Documentation Technique de Référence en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client.
- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur.

Le Client et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicables à l'Installation du Client.

Article 2-2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans une Proposition Technique et Financière et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation
L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque toutes les autorisations ont été obtenues, que tous les contrôles ont été réalisés et sont déclarés conformes par RTE, et que la Convention d'Exploitation est signée par les deux parties.

Alimentation Complémentaire
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie, établis au même Domaine de Tension que l'alimentation principale et non nécessaires à l'alimentation du Site. Les Alimentations d'un Utilisateur qui ne sont ni des Alimentations Principales, ni des Alimentations de Secours sont les Alimentations Complémentaires de cet Utilisateur.

Alimentation de Secours
Alimentation maintenue sous tension, n'étant utilisée pour le transfert d'énergie entre le réseau public de transport ou de Distribution et les installations d'un ou plusieurs utilisateurs qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de leurs alimentations principales et complémentaires.

Alimentation Principale
Ensemble d'ouvrages de raccordement assurant un transit d'énergie et permettant d'assurer la mise à disposition de la puissance de soutirage que l'utilisateur a souscrite et/ou de la puissance maximale d'injection convenue en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques de l'utilisateur.

Approbation du Projet d'Ouvrage (ou APO)
L'approbation du projet d'ouvrage, régie par les articles R.323-23 et suivants du Code de l'énergie, vise à assurer le respect de la réglementation technique (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques d'établissement des réseaux électriques), et notamment des règles de sécurité. La DREAL procède à l'instruction du dossier. Le projet d'ouvrage est approuvé par arrêté préfectoral.

Client
Titulaire de la présente PTF.

Contrat d'Accès au Réseau de Transport CART
Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Convention de Raccordement
Document contractuel liant le Client et le gestionnaire du réseau public de transport. La Convention de raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'il puisse être raccordé au réseau public de transport.

Convention d'Exploitation et de conduite
Document contractuel liant le Client et le gestionnaire du réseau public de transport. La Convention d'exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport.

Délai de Mise à disposition du Raccordement

Délai prévu dans la PTF pour mettre à disposition du Client les Ouvrages de raccordement.

Documentation Technique de Référence (DTR)
Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le Portail Clients du site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com/).

Extension
Périmètre comprenant l'ensemble des ouvrages du RPT à créer ou créer en remplacement d'ouvrages existants en vue du raccordement et pouvant donner lieu à une contribution du demandeur, au sens de l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Installation
Unité ou ensemble d'unités de consommation de l'électricité installées sur un même site, exploitées par le même utilisateur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique. L'Installation englobe tous les matériels et équipements qui n'entrent pas dans la concession du Réseau Public de Transport.

Installations intrinsèquement perturbatrices
Installations où les techniques mises en œuvre pour l'utilisation de l'énergie électrique ne permettent pas de respecter les limites de perturbation pour un ou plusieurs critères de la qualité de la tension, au sens de l'arrêté du 4 juillet 2003. Pour ces installations, le respect de ces limites nécessiterait un changement de technique ou la mise en place de moyens correctifs de la qualité de la tension.

Mise à disposition du raccordement
Les ouvrages constituant le raccordement sont construits, mais la liaison de raccordement n'est pas connectée à l'Installation. La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps, en particulier si des adaptations d'ouvrages existants sont nécessaires.
La Mise à Disposition du Raccordement est notifiée au Client.

Mise en Service du Raccordement
Mise sous tension des ouvrages constituant le raccordement.

Opération de raccordement de référence
L'Opération de raccordement de référence représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport qui minimise les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés à l'article D.342-2 du Code de l'énergie,

(i) nécessaire et suffisant pour satisfaire l'alimentation des Installations du client à la puissance de raccordement Pracc demandée ;
(ii) empruntant un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession du réseau public de transport ;
(iii) conforme à la documentation technique de référence de RTE[1].

Ouvrages de Raccordement
Ensemble des ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité à créer ou à renforcer en vue de l'alimentation de l'Installation du demandeur, dont la consistance est précisée par l'article R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

[1] Les schémas de raccordement particuliers, prévus dans la DTR Chapitre 2_Article 2.2 Schémas de raccordement _ paragraphe 4.2, que sont le piquage sur une liaison existante et le raccordement à une seule cellule disjoncteur, ne constituent le Raccordement de référence que lorsqu'ils sont effectivement retenus par RTE dans la PTF comme solution de raccordement de l'Installation.

Ouvrages Dédiés
Ensemble des ouvrages qui, au moment de la demande de raccordement, sont dédiés à la desserte de l'Installation du Client et ayant vocation à intégrer le RPT, c'est-à-dire ceux ayant vocation à permettre uniquement le transit des flux d'énergie de l'Installation visée. Il s'agit du périmètre maximal des ouvrages sur lesquels le Mandataire pourra intervenir sachant qu'il peut réduire ce périmètre avec l'accord du Mandant aux seuls Ouvrages Mandataire.

Ouvrages Mandataire
Partie des Ouvrages Dédiés réalisée par le Mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ayant vocation à intégrer le RPT.

Ouvrages RTE
Ouvrages réalisés par RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Point(s) de livraison ou de Connexion
Le ou les Point(s) de Livraison ou de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du réseau public et correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil. Le point de livraison, pour l'application des règles en matière de raccordement, s'identifie au point de connexion mentionné dans le CART.

Procédure de Raccordement
Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de consommation d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le Portail Clients dans la Documentation Technique de Référence.

Puissance active maximale d'une installation de consommation Pmax
Puissance active maximale consommée par l'ensemble des charges susceptibles de fonctionner simultanément dans l'installation de consommation en régime normal. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes. Si l'installation comporte des charges pulsées de forte puissance, dont les pulsions sont supérieures à 30% de la valeur moyenne de la puissance sur 10 minutes, Pmax est moyennée sur une période plus courte permettant de tenir compte de l'impact du phénomène pulsé sur le réseau.

Puissance de raccordement d'une Installation de consommation Pracc
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement correspondant à la puissance active maximale pour laquelle le Client demande que soit dimensionné le raccordement, sous réserve de l'Article 4-5. A la demande de raccordement, la Pracc doit être à la fois supérieure ou égale à la puissance active maximale des charges de consommation et à la puissance active maximale totale des groupes de production présents dans l'installation.

Puissance active maximale de soutirage d'une Installation de consommation Psoutirage
Valeur contractuelle précisée dans la Convention de raccordement définissant la puissance active maximale que soutirera l'Installation au point de livraison du réseau public de transport.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT
Ensemble des ouvrages mentionnés aux articles L.321-4 et R.321-1 à R.321-6 du Code de l'énergie.

Tension de raccordement de référence
Le domaine de tension de raccordement de référence d'une installation de consommation est déterminé en fonction de la puissance de raccordement au soutirage demandée et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique.

Travaux Mandataire
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par le Mandataire sous maîtrise d'ouvrage déléguée de RTE qui sont nécessaires à la réalisation des Ouvrages Mandataire en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

Travaux RTE
Ensemble des fournitures utilisées et des travaux exécutés par RTE nécessaires à la réalisation des Ouvrages RTE en cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques du raccordement sont décrites dans les Conditions Particulières de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-1 DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETE

Les Ouvrages de Raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.
Les principales limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située généralement *soit* aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste de l'Installation du Client, ces chaînes faisant partie du RPT *soit* aux bornes côté ligne du premier appareil du poste de l'Installation du Client, ces bornes restant sa propriété *soit* aux bornes d'extrémité du câble dans le poste de l'Installation du Client, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre de l'Installation. La limite de l'Installation est située aux niveaux des connexions.
Alimentation BT alternatif ou continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuits d'échange d'informations	Toutes les informations mises à dispositions du Client par RTE ou mises à disposition de RTE par le Client sont échangées via un bornier installé généralement dans les armoires de propriété RTE. Le bornier appartient à RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des téléinformations sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques servant à la relève du comptage	Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmission de téléinformations	Le Client est propriétaire des éléments du système de transmissions de téléinformations situés dans l'enceinte de son site ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'ensemble des prescriptions contenues dans les textes réglementaires énumérés à l'article 2 de la Procédure de Raccordement Consommateurs sont applicables à l'Installation.

3-2-1 Exigences techniques en matière de protection et de comptage

Les exigences de RTE contenues dans la Documentation Technique de Référence et applicables à l'Installation, seront exprimées dans les cahiers des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » et « Installation des équipements de comptage des énergies» annexés à la Convention de Raccordement.

Préalablement à la mise en service du raccordement, le Client atteste, par écrit, que l'Installation a été réalisée en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

Le cas échéant RTE peut convenir avec le Client d'essais à réaliser qui seront précisés dans la Convention de Raccordement.

3-2-2 Exigences techniques en matière de perturbations

Les obligations du Client en matière de limitations des perturbations sont définies à l'Article 10 de l'arrêté du 4 juillet 2003 et mentionnés également en tant qu'engagements du Client dans les Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dont la trame type est disponible sur le Portail Clients du site Internet de RTE (https://clients.rte-france.com/).

Si RTE constate que des perturbations induites par l'Installation évoluent et rendent nécessaire la mise en œuvre de dispositions particulières sur le RPT, RTE soumet une Proposition Technique et Financière au Client.

Dispositions relatives aux Installations intrinsèquement perturbatrices

En application des dispositions de l'Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2003, certaines limites de perturbations peuvent être dépassées par une installation intrinsèquement perturbatrice dès lors que le dépassement n'empêche pas, à la date du raccordement, de respecter les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité vis-à-vis des autres utilisateurs et ne perturbe pas le fonctionnement du réseau public de transport.

En outre, dans le cas des Installations intrinsèquement perturbatrices, RTE peut imposer l'installation d'un dispositif de qualimétrie à l'emplacement identifié par RTE comme le plus pertinent pour vérifier le respect de ses engagements vis-à-vis des autres utilisateurs. Ce dispositif, son installation, sa maintenance et son exploitation ainsi que tout déplacement ultérieur seront facturés au client intrinsèquement perturbateur.

Par ailleurs, le Client s'engage à mettre son Installation en conformité avec les prescriptions en matière de qualité de l'électricité de l'Article 10 de l'arrêté du 4 juin 2003 si l'évolution du réseau ou le raccordement d'un nouvel utilisateur le rend nécessaire. A cet effet, la Convention de Raccordement de l'Installation précise :

- Les modalités de l'engagement du consommateur à mettre en conformité son Installation ;
- Les limites des perturbations admises ;
- Si les limites de perturbations admises sont supérieures aux limites standards, les valeurs préexistantes des perturbations.

Article 3-3 RENVOI DE TENSION

Lorsque le Site est raccordé sur des ouvrages participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34), RTE en informe le Client. Les conditions particulières de la Proposition technique et financière précisent le nombre de scénarios concernés par la file.
Le Client s'engage à prendre les mesures nécessaires pour la bonne exécution de ces renvois de tension, dans des modalités qui seront définies dans le CART.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de l'Installation, situés à la limite de propriété avec le RPT, et la tenue au court-circuit des ouvrages du Client devront être adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée d'une part par le RPT et d'autre part par l'Installation si celle-ci héberge des groupes de production.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.
Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 3-5 COMPTAGE

Sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons téléphoniques jusqu'aux connecteurs dans

l'armoire de comptage sont réalisées par le Client, à ses frais, conformément au cahier des charges visé à l'article 3-2-1 et restent sa propriété.

Article 3-6 GESTION DE LA PUISSANCE REACTIVE

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 4 juillet 2003, le Client doit prendre les dispositions adéquates afin qu'en régime normal d'exploitation de son Installation le rapport entre l'énergie réactive absorbée ou fournie et l'énergie active consommée par son Installation reste inférieur à 0,4 en toute période de mesure de 10 minutes au cours de laquelle la puissance réactive moyenne absorbée est supérieure à 4% de Psoutirage.

Article 3-7 ALIMENTATION DE SECOURS HTA

Dans le cas où le Client souhaite bénéficier d'un secours HTA, il se rapprochera du GRD territorialement compétent pour la réalisation d'un raccordement au RPD.

Le cas échéant, si l'Installation dispose d'une alimentation en HTA depuis le Réseau Public de Distribution (RPD), aucun lien électrique, permanent ou temporaire, ne pourra être réalisé, par toute manœuvre de l'exploitant de l'Installation, entre les alimentations HTB et HTA. Ces dispositions seront précisées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite.

L'utilisation des alimentations HTA en secours des alimentations HTB du site devra faire l'objet d'une convention d'exploitation tripartite (Client/RTE/GRD).

CHAPITRE 4 SOLUTION DE RACCORDEMENT

La Solution de Raccordement représente l'ensemble des études pour le raccordement et des travaux sur le Réseau Public de Transport nécessaires à la réalisation de l'Opération de raccordement de référence et des ouvrages supplémentaires demandés par le Client. RTE étudie la solution de raccordement de l'Installation, sur la base des éléments transmis par le Client, et dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Article 4-1 CARACTERISTIQUES DE LA SOLUTION DE RACCORDEMENT

La solution de raccordement décrite dans la Proposition technique et financière :

- est dimensionnée pour la puissance de raccordement (Pracc) demandée par le Client[2]

- détaille les ouvrages de l'Extension associés au raccordement de l'Installation en réponse à la demande du client en distinguant le cas échéant :
  - les ouvrages de l'Opération de raccordement de référence
  - les ouvrages supplémentaires demandés par le Client
  - les ouvrages supplémentaires réalisés à l'initiative de RTE.

- précise s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur les ouvrages du réseau public de transport, en dehors de l'extension.

- est adaptée au niveau d'exigence exprimé par le Client en matière de qualité de l'électricité.

- est conforme aux méthodes de RTE de conception et de réalisation du réseau public de transport.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, la solution de raccordement décrite dans la PTF précise :

- les Ouvrages RTE ;
- les Ouvrages Mandataire et renvoie au Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Dédiés de Raccordement par le Mandataire de l'Installation.

Article 4-2 DOMAINE DE TENSION DU RACCORDEMENT

Le raccordement de l'Installation, à son domaine de tension de raccordement de référence, s'effectue normalement au poste le plus proche du réseau public de transport où ce domaine de tension est disponible et où, compte tenu de ses caractéristiques et de celles du réseau existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article D.342-9 du Code de l'énergie ; à défaut, il s'effectue au poste de transformation vers la tension supérieure le plus proche.

Un raccordement en HTB d'une nouvelle installation dont la tension de raccordement de référence relèverait de la HTA en HTB ne peut être envisagé que si le demandeur obtient l'accord écrit des parties concernées, à savoir le Gestionnaire du réseau public de distribution et RTE, dans les conditions de l'article D.342-6 du Code de l'énergie.

[2] La Pracc est établie selon les dispositions contenues à l'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2003, notamment pour la prise en compte des charges pulsées.

Article 4-3 INFORMATION DU CLIENT

Le Client a connaissance des conséquences de la solution de raccordement décrite dans la présente Proposition technique et financière notamment sur les engagements de RTE en matière d'ICC, d'indisponibilités programmées et fortuites et sur les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité et de coût d'accès au réseau ainsi que des conséquences, le cas échéant, d'un raccordement sur une file de renvoi de tension.

Article 4-4 BILAN DU RACCORDEMENT

La solution de raccordement retenue pour l'Installation peut faire l'objet d'un bilan à l'initiative de RTE. Le bilan du raccordement a pour objectif d'analyser l'adéquation de la Pracc du Client avec ses besoins réels, présents et futurs. Ce bilan est réalisé en collaboration avec le Client, dans le cadre d'une rencontre proposée par RTE.

Le bilan consiste en un examen par RTE de l'historique de l'utilisation du raccordement ainsi que des perspectives d'évolution de consommation du site. Le Client peut présenter toute pièce faisant état d'une future évolution pour permettre l'analyse la plus pertinente par RTE. En effet, RTE peut moduler l'adaptation en fonction des informations délivrées par le Client.

A l'issue du bilan, RTE communique ses conclusions au Client, lesquelles indiquent si une adaptation de la Pracc est possible (cas de l'adaptation optionnelle) ou requise (cas de l'adaptation obligatoire).

Article 4-5 ADAPTATION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT PAR RTE

4-5-1 Adaptation optionnelle de la Pracc

A partir de dix ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut proposer au Client, sur la base des conclusions d'un bilan de raccordement, de diminuer la Pracc initialement définie.

Cette adaptation optionnelle de la Pracc a pour objectif d'optimiser l'usage et l'affectation des capacités du Réseau Public de Transport en tenant compte des besoins réels de l'Installation du Client. RTE propose cette adaptation dans le cadre de l'évolution de la gestion du réseau, notamment dans le cas d'un réaménagement de zone, d'une reconstruction ou renouvellement de ligne, d'un nouveau raccordement dans la zone et d'une évolution de la capacité de transit du réseau.

Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est proposé par RTE pour acter de cette adaptation. L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$Indemnisation = Participation\ du\ Client \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d-n}{d}$$

Où :

- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.

- «Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant à l'article 6.6 des Conditions Particulières de la PTF.
- ΔPracc = $Pracc_{initiale}$ - $Pracc_{adaptée}$

4-5-2 Adaptation obligatoire de la Pracc sur demande de RTE

A partir de 20 ans après la Mise en service du raccordement, RTE peut adapter la puissance de raccordement du site aux besoins réels du Client. RTE peut adapter la Pracc de l'Installation à la baisse, sans descendre en deça de la Pracc adaptée minimale définie par la formule suivante :

$$Pracc_{adaptée} \geq Pracc_{adaptée}min = \min(110\%.Ps_{max}, 120\%.Ps_{moy}, Pracc_{initiale})$$

Où les Ps max et Ps moy sont relevées sur les 5 dernières années,

La puissance adaptée est toujours supérieure ou égale à la Pmax de l'Installation.

L'adaptation de la Pracc est décidée sur la base des conclusions du bilan de raccordement. Un avenant aux Conditions Particulières de la Convention de raccordement est signé par les parties pour acter de cette adaptation. En cas de contestation de la part du Client portant sur les conclusions du bilan du raccordement, le Client peut solliciter une nouvelle rencontre avec RTE pour faire valoir des éléments contradictoires. RTE amendera, le cas échéant, les conclusions du bilan en fonction de ces nouveaux éléments.

L'adaptation de la Pracc du site par RTE fait l'objet d'une indemnisation du Client calculée suivant la formule suivante :

$$Indemnisation = Participation\ du\ Client \times \frac{\Delta_{Pracc}}{Pracc_{initiale}} \times \frac{d-n}{d}$$

Où :
- n est la durée écoulée, en années, dans la limite de d, depuis la Mise en service du raccordement
- d est la durée d'amortissement du raccordement, en années.
- «Participation du Client » est la contribution financière du Client au raccordement telle que finalement versée par le Client conformément à la Convention de raccordement.
- «Participation du Client » en cas de recours au L342-2 est la contribution financière du Client au raccordement initial telle que finalement payée par le Client conformément à la Convention de raccordement, à laquelle s'ajoute le montant des Travaux Mandataire. Ce dernier montant est plafonné au montant de la proposition de raccordement du maître d'ouvrage tel que défini à l'article D342-2-4 du code de l'énergie, figurant à l'article 6.6 des Conditions Particulières de la PTF.
- ΔPracc = $Pracc_{initiale}$ - $Pracc_{adaptée}$

CHAPITRE 5 REALISATION DU RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.
En vue de la réalisation des ouvrages, RTE engage une étude technique détaillée du raccordement, la concertation et les procédures administratives après acceptation de la PTF.
Le raccordement de l'Installation est réalisé dans les conditions mentionnées dans la Documentation Technique de Référence en vigueur. Il donne lieu :

- A une phase d'études dont l'objectif est de définir :
  - Les cahiers des charges des interfaces entre le demandeur et RTE ;
  - Les extensions nécessaires pour raccorder l'Installation au réseau ;
  - Les coûts et délais de réalisation de ces extensions ;
- Après la signature de la Convention de Raccordement, à une phase de travaux, en général réalisés par une entreprise ou un groupement travaillant pour le compte de RTE.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Contrat de Mandat indique, parmi ces procédures et travaux, lesquels sont mis en œuvre par RTE et lesquels le sont par le Mandataire.

Article 5-2 DELAI DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

5-2-1 Fixation du Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE indique dans les Conditions Particulières un planning indicatif des principales étapes de l'instruction du raccordement.
En outre, les Parties s'engagent, dans les Conditions Particulières, sur le Délai de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation.
Le Délai de Mise à disposition du raccordement dépend du délai de réalisation des ouvrages de l'Extension et le cas échéant, si la solution de raccordement retenue impose la réalisation préalable de travaux en dehors de l'Extension, du délai de réalisation de ces travaux.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le Délai de Mise à Disposition du Raccordement de l'Installation correspond au délai de réalisation des Ouvrages RTE.

Par ailleurs, le respect du Délai de Mise à disposition du raccordement peut nécessiter des commandes anticipées, conformément à l'Article 7.7.

5-2-2 Non respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement

En cas de non respect du Délai de Mise à Disposition du Raccordement et sous réserve des dispositions de l'Article 5-2-3, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire égale, par semaine de retard, à 0,2% de la contribution du Client indiquée dans la PTF. L'indemnité totale est plafonnée à 10% de ce montant.

5-2-3 Réserves sur le Délai de Mise à disposition du raccordement

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du Délai de Mise à disposition du raccordement dans le cas d'événements indépendants de sa volonté, ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie par le Client après l'acceptation de la PTF initiale ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entrainé une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

  Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :
- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à la solution de raccordement pourront être précisées dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 5-3 CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE propose au Client une Convention de Raccordement dès lors que RTE est en mesure d'établir la consistance et le montant ferme et définitif du raccordement[3]. Cette Convention est, en principe, adressée au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention conformément aux dispositions de la Procédure.

Si le Client n'a pas accepté la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

[3] Pour pouvoir établir un montant ferme et définitif, RTE doit avoir obtenu l'Approbation du Projet d'Ouvrage pour les ouvrages de raccordement et des prix fermes pour les principaux lots entrant dans le calcul du coût de réalisation du raccordement.

Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Client à l'issue du délai de trois mois à compter de sa date de réception, et après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter la Convention de Raccordement sous 15 jours calendaires, la Convention de Raccordement est considérée comme caduque.

Si la Convention de Raccordement n'est pas acceptée par le Client, il est alors mis fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

Après acceptation de la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

CHAPITRE 6 REALISATION DE L'INSTALLATION

Les ouvrages situés dans l'Installation du Client sont réalisés aux frais et sous la responsabilité du Client et restent sa propriété, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages situés dans l'Installation. Le Client fait son affaire des autorisations nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de ces ouvrages.

Ces ouvrages doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées à l'Article 3-2 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation sans contrepartie financière, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE listés dans les conditions particulières « caractéristiques des ouvrages de raccordement » (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres…).

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT

La contribution financière du Client est établie selon les principes définis par les articles L.342-1 et L.342-7 du Code de l'énergie et par l'article D.342-2 du Code de l'énergie.

Le montant de la contribution financière du Client est égal au coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué un coefficient de réfaction. Les ouvrages supplémentaires demandés par le Client qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge du Client.
Les ouvrages supplémentaires retenus par RTE qui ne font pas partie de l'Opération de raccordement de référence sont entièrement à la charge de RTE.

En cas de mise en œuvre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, le coût des ouvrages d'Extension de l'Opération de raccordement de référence du Client auquel est appliqué le coefficient de réfaction est composée à la fois :

- des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages RTE de l'Opération de raccordement de référence ;
- des études et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Ouvrages Mandataire de l'Opération de raccordement de référence, ainsi que des prestations de RTE en tant que Mandant visant à l'exécution du Contrat de Mandat pour la réalisation des travaux des Ouvrages Mandataire pour le raccordement de l'Installation.

Le montant qui fait l'objet de la réfaction ne peut pas être supérieur à celui précisé dans l'article 6.6 les conditions particulières de la PTF.

Le montant correspondant est détaillé dans les Conditions Particulières de la PTF.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

7-2-1 Part de la contribution relative aux études

La « part études » est établie à la date d'envoi de la PTF et comprend :

- Une estimation des études sous-traitées
  - Elles comprennent le cas échéant les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels.
  - Sauf mention explicite dans les Conditions Particulières de la PTF, les études ne comprennent pas les coûts d'un éventuel débat public ni ceux d'une éventuelle concertation demandée à RTE par la Commission Nationale du Débat Public. Ceux-ci feraient l'objet d'un avenant à la PTF en cas de décision en ce sens par la Commission Nationale du Débat Public.
  - Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des études sous-traitées.
- Une estimation des frais d'ingénierie interne RTE pour les études.

Le coût définitif des études est actualisé à la Convention de Raccordement afin de tenir compte des évolutions des hypothèses prises en compte lors de l'établissement de la PTF, notamment la consistance de l'ouvrage de raccordement.

7-2-2 Part de la contribution relative aux fournitures et travaux

La « part fournitures et travaux » comprend :

- Une estimation des travaux sous-traités : fourniture des matériels et équipements nécessaires, coordination sécurité en phase travaux, travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages. Un coefficient de peines et soins de 3% est appliqué au montant des travaux sous-traités ;
- Une estimation des coûts de l'ingénierie interne de RTE associée aux travaux, notamment les activités de contrôle, de réception et de mise en service.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

L'estimation de la contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les Conditions Particulières de la PTF.

Lors de l'établissement de la Convention de Raccordement, RTE établit, après les études de détail, un montant ferme et définitif sous les mêmes réserves que celles indiquées à l'Article 7-6.

Sous réserve des dispositions de l'Article 7-6 et sous réserve que le Client ne modifie pas le Délai de Raccordement prévu dans les Conditions Particulières de la PTF, le montant total – part études et part travaux - de la contribution financière du Client ne peut excéder de plus de 15% le montant total indiqué dans les Conditions Particulières de la PTF et révisé sur la base de l'évolution de l'index TP 12a[4]. RTE précise au Client la nature des évolutions du montant estimé.

[4] La révision sur la base de l'évolution de l'index TP 12a (index Travaux Publics, Réseaux d'électrification avec fournitures) se fait entre la date d'envoi de la PTF et la date d'envoi de la Convention de Raccordement.

Article 7-4 ECHEANCIER DE PAIEMENT

Sauf disposition particulière précisée dans les Conditions Particulières de la PTF, le Client s'acquitte du règlement de la contribution financière selon l'échéancier de paiement standard suivant :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
Contribution financière relative aux Etudes		
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes »
2 ème acompte de paiement	9 mois après l'acceptation de la PTF	30 % du montant estimatif de la contribution financière « Etudes »
Dernier paiement pour la contribution financière « Etudes »	A l'issue de la réalisation des études et avant l'envoi de la Convention de raccordement	solde du montant définitif de la contribution financière « Etudes »
Contribution financière relative aux Travaux		
1er acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
2 ième acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Travaux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Travaux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

Si le Client abandonne le projet avant l'Accès au réseau définitif, RTE envoie la facture du solde tel que prévu à l'Article 8-4.

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 7-5 s'appliquent.
Le Client procède au règlement du premier versement concomitamment à l'envoi à RTE de la PTF datée et signée par ses soins, en utilisant la demande d'acompte jointe à la PTF.

Il peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Le chèque, ou un justificatif du virement, est joint à la PTF signée par le Client.

Après réception du règlement, RTE adresse au Client une facture d'acompte sur laquelle sera apposée la mention « acquittée ».

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE
PARIS CENTRE ENTREPRISES
132 rue Réaumur 75002 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHPO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la PTF. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la PTF dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

Article 7-5 DEFAUT DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

À ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D. 441-5 du code de commerce. En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- le Client reçoit un courrier de relance de la part de RTE.
- Au plus tard un mois après la date d'échéance de règlement, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler ces sommes sous trois semaines.
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la PTF. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines en lui rappelant les conséquences du non-paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et pouvant conduire à la caducité de la PTF si les sommes dues ne sont pas réglées sous trois semaines).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera qu'il y a rupture unilatérale de la PTF de la part du Client qui n'a pas respecté ses obligations. Dans ces conditions, la PTF sera réputée caduque, RTE mettra fin à l'instruction du raccordement.

Article 7-6 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA PTF

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dûment justifié, conduisant à une augmentation de la contribution financière du Client telle qu'elle est prévue dans la PTF, la contribution financière du Client pourra être révisée le cas échéant au-delà du seuil de 15 % fixé à l'Article 7-3.

Il en sera ainsi notamment dans les cas suivants :

- modification des ouvrages à l'issue des études et des procédures administratives ou à la demande du Client
- modification des caractéristiques des ouvrages de raccordement en cours ou à l'issue des procédures administratives et amiables telle que la mise en souterrain, la mise en place de pylônes plus onéreux, le changement de tracé
- modification de la réglementation, notamment imposant des contraintes supplémentaires pour la réalisation des ouvrages
- surcoût lié à la qualité des sols rencontrés (notamment suite à l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …)
- surcoût lié aux prescriptions de l'administration en vue de la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

Le cas échéant, des réserves spécifiques à l'affaire de raccordement pourront être précisées dans les conditions particulières de la PTF.

Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES

Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement. Dans ces conditions, il demande au Client de s'engager par écrit envers RTE à prendre en charge les coûts correspondants en cas de renoncement ultérieur à son projet, sans préjudice des obligations définies aux paragraphes précédents. A défaut d'un tel engagement, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement lié au retard d'approvisionnement de ce matériel.

En cas de recours à l'article L. 342-2 du code de l'énergie, cette stipulation ne s'applique pas aux ouvrages relevant des Travaux Mandataire.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 DUREE DE VALIDITE DE LA PTF

La PTF annule et remplace toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à sa date de signature par RTE.

Elle engage RTE pendant une durée de 3 mois à compter de la date de réception par le Client. Si à l'expiration de ces 3 mois, la PTF datée et signée par le Client ou le règlement de l'acompte de 30% visée à l'Article 7-4 ne sont pas parvenus à RTE, la PTF sera caduque de plein droit et n'engagera plus RTE. Ce délai peut être prorogé selon les conditions prévues dans la Procédure de Raccordement

Dans cette hypothèse, si le Client souhaite de nouveau un raccordement, il devra adresser à RTE une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle PTF.

Une fois signée par les deux parties, la PTF revêt un caractère contractuel.

Article 8-2 ACCEPTATION DE LA PTF

La PTF est réputée acceptée si, dans le délai précité, le demandeur :

- a retourné à RTE un exemplaire signé de la PTF,
- a versé l'acompte prévu au titre de sa contribution financière selon l'échéancier mentionné dans la PTF.

RTE n'engage les démarches et les études nécessaires au raccordement de l'Installation qu'après règlement de cet acompte.

Article 8-3 CADUCITE DE LA PTF

La présente PTF devient caduque :
-si elle n'est pas retournée signée par le Client dans un délai de trois mois ;
-en cas de défaut de paiement ou de non-respect des échéances de paiement mentionnées à l'Article 7-4
-si la Convention de Raccordement n'est pas retournée à RTE signée dans un délai de trois mois à compter de son envoi.

Article 8-4 RETRACTATION

Après l'acceptation définitive de la PTF, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rétractation, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs. Le montant des frais à couvrir ne peut pas être inférieur à un montant forfaitaire de 30 k€ correspondant aux frais de mobilisation des équipes de RTE pour engager l'instruction du raccordement.

Si le montant des frais engagés par RTE est inférieur au montant déjà versé au titre de la présente PTF, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client.

Article 8-5 CESSION

La Proposition technique et financière peut être librement cédée par le Client à un tiers, pour l'Installation telle qu'elle est définie dans la présente Proposition technique et financière sous réserve que le Client :

- S'engage à faire part au tiers du contenu de la Proposition technique et financière, notamment des droits et obligations qui y sont attachés ;
- Informe préalablement RTE de ladite cession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8-6 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie transmet une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de 2 mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Article 8-7 CONFIDENTIALITE

8-7-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L. 111-72 du Code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces dispositions, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-7-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par les articles précités et conformément au deuxième alinéa de l'article R.111-27 du Code de l'énergie, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement…) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

Pour les informations confidentielles non visées par les articles précités, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la PTF.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-

traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la PTF, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par les articles R.111-26 et suivants du Code de l'énergie relatifs aux informations confidentielles détenues par RTE ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-7-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-8 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la PTF, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la PTF (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Conformément à l'article L 134-19 du code de l'énergie, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.